



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-084 ADD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1973 autorisant conjointement et solidairement la Société «Compagnie des Sablières de la Seine» et la Société «Les Nouvelles Sablières de Flins» à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1989 autorisant la Société «Compagnie des Sablières de la Seine» à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur les parcelles de terrain cadastrées section A n° 4754 à 4756, 5039, 5040, 4758, 4792 à 4799, 4800 à 4812p situées aux lieux-dits «Le Port», «Les Livernis», «La Haye Barbière», «Le Chemin de Vetheuil», «Derrière la Chapelle», «Les Barbières», «Les Fonciers» représentant environ 20 ha du territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-33 du 4 février 1999 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à poursuivre l'exploitation une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 8,2 ha aux lieux-dits « La Haye Barbière », « Les Fonciers » et « Les Barbières » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu la demande en date du 14 décembre 2004, par laquelle Monsieur Pierre de PREMARE agissant en qualité de Directeur de secteur de à la société « Compagnie des Sablières de la Seine », sollicite un renouvellement et une extension d'autorisation d'exploitation de la carrière de sables et graviers (ainsi que la bande des 10 mètres en certaines limites) exploitée aux lieux-dits « Les Fonciers » et « Derrière la Chapelle » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2005,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 12 décembre 2005,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en date du 30 mars 2006 en réponses aux observations faites par les conseils municipaux et les services sur le projet,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 1^{er} juin 2006,

Vu les observations formulées par l'exploitant auprès de la DRIRE par courrier du 13 juin 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

- Article I-1 : Autorisation
- Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées
- Article I-3 : Caractéristiques de la carrière
- Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration
- Article I-5 : Abrogation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article II-1 : Conformité aux dossiers
- Article II-2 : Modifications
- Article II-3 : Contrôles et analyses
- Article II-4 : Fin d'exploitation
- Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

- Article III-1 : Information du public
- Article III-2 : Bornage
- Article III-3 : Accès de la carrière
- Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

- Article III-5 : Déboisement et défrichage
- Article III-6 : Technique de décapage
- Article III-7 : Patrimoine archéologique
- Article III-8 : Epaisseur d'extraction
- Article III-9 : Technique d'extraction
- Article III-10 : Phasage de l'exploitation
- Article III-11 : Elimination des produits polluants
- Article III-12 : Remise en état du site
- Article III-13 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

- Article III-14 : Interdiction d'accès
- Article III-15 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

- Article III-16 : Plans

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- Article IV-1 : Dispositions générales
- Article IV-2 : Intégration dans le paysage
- Article IV-3 : Pollution des eaux
- Article IV-4 : Pollution de l'air
- Article IV-5 : Incendie et explosion
- Article IV-6 : Déchets
- Article IV-7 : Bruits et vibrations
- Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

- Article V-1 : Montant des garanties financières
- Article V-2 : Renouvellement des garanties financières
- Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Article VII-2 : Sanctions

Article VII-3 : Information des tiers.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

Article VII-5 : Autres réglementations

Article VII-6 : Délais et voies de recours

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société par actions simplifiée Compagnie des Sablières de la Seine, dont le siège social est situé 2, Quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits «Les Fonciers», «Les Barbières», et « Derrière la Chapelle » sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca, d'une capacité de production nominale de 150 000 tonnes par an	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Carrières alluvionnaires sur une superficie supérieure à 500 m ²	4.4.0	A
Création d'un plan d'eau sur la parcelle A4811 (rattachée à un plan d'eau en phase finale) d'une superficie supérieure) 3 ha.	2.7.0	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Les Fonciers	A	4807	77 a 50 ca
		4808	63 a 50 ca
		4809	93 a 20 ca
		4810	1 ha 41 a 00 ca
		4811	96 a 21 ca
Les Barbières	A	4804	77 a 50 a

		4805	1 ha 44 a 00 ca
		4806	70 a 40 ca
Derrière Chapelle	la A	4799	1 ha 85 a 00 ca
		4800	1 ha 10 a 00 ca
		4801	38 a 96 ca
		4802	42 a 17 ca
		4803	18 a 57 ca
		TOTAL	11 ha 58 a 01 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation d'exploitation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 633 600 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I-5 :

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 99-33 DUEL du 4 février 1999.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation et la poursuite de l'exploitation sont accordées dans les conditions du dossier de demande par la société « Compagnie des Sablières de la Seine », sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 12 décembre 2004, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de remblais, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet au moins 3 mois avant celle-ci la notification de cessation d'activité visée à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant met en place et maintient jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les phases de remise en état,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

En sortie de la carrière, une piste en matériaux durs et facilement nettoyables (béton ou enrobé bitumineux...) d'une longueur minimale de 10 mètres est réalisée avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés, à savoir les parcelles concernées par l'autorisation d'extension, sur les lieux-dits « Derrière la Chapelle » (parcelles A 4799, 4800 à 4803) et « les Fonciers » (parcelles A 4807 à 4810) seront soumises à la redevance d'archéologie préventive.

L'exploitant devra fournir au préfet de région, au minimum deux mois avant la date prévisionnelle de réalisation des travaux de décapage, toutes précisions nécessaires à l'établissement de la prescription de diagnostic, en particulier la surface des travaux et leur date de démarrage prévisionnelle.

Si un diagnostic est demandé, en fonction de ses résultats, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 12 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 8 mNGF.

Article III-9 : Technique d'extraction

Dans les zones hors d'eau, l'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front.

Dans les zones en eau, l'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle travaillant en rétro et sans rabattement de nappe.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 6 phases annuelles conformément au plan de phasage joint en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction. La phase n+3 ne pourra commencer à être décapée et extraite tant que la phase n n'est pas remise en état.

D - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément aux plans joints en annexe (avec plan d'eau isolé ou plan d'eau relié à celui de la carrière adjacente selon l'état d'avancement de cette dernière).

La remise en état est coordonnée à l'extraction.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 8 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes, conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation et remis en annexe :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, et d'une manière générale toutes les structures non intégrées dans la remise en état des lieux,
- remblayage jusqu'à la côte initiale au lieu-dit « Derrière la Chapelle »,
- remblaiement et talutage des fronts suivant une pente inférieure à 30° pour les terrains situés aux lieux-dits « Les Barbières » et « Les Fonciers »,
- un plan d'eau d'environ 0,675 hectare de superficie subsistera au lieu-dit « Les Fonciers » sur la parcelle cadastrée section A n° 4811, les berges de ce plan d'eau seront talutées en pente douce n'excédant pas 30° par rapport à l'horizontale. A leur surface, une couche de terre végétale d'au moins de 30 cm d'épaisseur sera régalée et il sera procédé à un engazonnement (semis de prairie). Dans ses côtés Est et Sud, ce plan d'eau sera réuni avec celui dont la création est prévue dans le cadre du permis ministériel du 25 juillet 1995 et de l'arrêté préfectoral n° 97-266 DUEL du 18 décembre 1997 (zone 4 de l'exploitation sur la commune de St Martin-la-Garenne, au sens de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral précité),
- plantation ou conservation d'une haie d'arbres en bordure nord des terrains situés au lieu-dit « Derrière la Chapelle ».
- les merlons qui ont été mis en limite du site afin de limiter les nuisances dues à l'exploitation devront être supprimés lors de la remise en état.

Un contrôle à la pelle ou par carottages est réalisé à l'issue de chaque phase de réaménagement de la carrière remblayée avec des matériaux extérieurs au site, en plusieurs points de chaque phase (cinq sondages au minimum par phase). Pour chaque sondage, un échantillonnage des terres prélevées à différentes profondeurs (au moins 2 prélèvements par sondage) est réalisé et analysé. Les échantillons sont envoyés en laboratoire pour analyse des hydrocarbures totaux et des paramètres indiqués dans le 1^{er} tableau de l'article III.13.1. Au cas où des teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à 50 mg/kg sont mesurées, les paramètres compris dans le 2^{ème} tableau de l'article III.13.1 sont également mesurés. Un compte rendu de chacune de ces opérations est reporté sur un registre. Ce compte rendu a également vocation à être joint au dossier de cessation d'activité du site.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Article III.13.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'admission de matériaux comme les sédiments, les boues de curage, les terres polluées, ... qui peuvent avoir un potentiel de pollution élevé, est interdite sur la carrière.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux sont acheminés sur la carrière par transport routier ou fluvial.

Seuls les matériaux répondant aux critères ci-après peuvent être admis :

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article III.13.2 Matériaux acheminés par voie routière

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier s'agissant d'apports de matériaux par transport routier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone plane et stabilisée à une distance minimale de 5 m du bord de la fouille,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.
- à l'issue de cette vérification, soit l'exploitant autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article III.13.3 Matériaux acheminés par voie fluviale

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par voie fluviale ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de terres issues de chantiers de terrassement indemnes de toute pollution ou s'ils ont été préalablement triés avant leur chargement afin de ne transporter que des matériaux inertes. Le bordereau de suivi porte mention de l'opération de tri (ou de l'absence de pollution dans le cas de terres provenant de chantiers de terrassement indemnes de pollution).

En outre, un contrôle rigoureux des barges avant déchargement puis des camions avant déversement dans la fouille doit avoir lieu. Ce contrôle comporte lors de chaque arrivage par barge la constitution d'un échantillon moyen selon un plan d'échantillonnage, la réalisation des premiers contrôles (aspect et odeurs) et la conservation de l'échantillon moyen pendant 6 mois. Un contrôle chimique complémentaire est effectué si nécessaire ou en cas de doute sur la qualité des matériaux. Les chargements des barges contenant des matériaux qui ne répondent pas aux exigences qualitatives sus-mentionnées doivent être refusés.

Article III.13.4 Analyse des matériaux de remblais

Des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence au minimum semestrielle. Le laboratoire désigné ne doit pas avoir un lien capitalistique avec l'exploitant. Toute modification du choix de cet organisme est communiquée à l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 mois.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 5 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses portant sur les hydrocarbures totaux et les paramètres mentionnés dans le 1^{er} tableau du point III-13-1 ci-dessus. En cas de caractéristiques d'un matériaux anormales ou de teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à 50 mg/kg, le laboratoire fera les analyses des paramètres mentionnés dans le 2^{ème} tableau et peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés au III-13-1 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres, le contrôle inopiné peut se limiter au semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

En cas de dépassement des valeurs limites précisées au point III-13-1 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées à l'article III-13-1 ci-dessus lors de contrôles à la pelle ou sur carottages, l'exploitant identifie la zone concernée par le dépassement et analyse les conséquences des pollutions détectées pour l'environnement. Il réalise également une analyse de l'incident ou de l'accident, ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante, sauf s'il y a un dépassement des limites figurant à l'article III-13-1 ou si d'autres constats de pollution des matériaux de remblai sont effectués. Dans ce cas, les résultats devront être transmis à la DRIRE dès réception.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, des clôtures doivent être disposées et maintenues en périphérie de l'ensemble du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part régulièrement sur la périphérie de la carrière.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne la limite est ainsi que la limite sud pour partie avec le périmètre de la carrière dite « permis 109 », qui fait l'objet d'une dérogation en application de l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état (avec indication des zones reboisées),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-14-2.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- mise en place d'un merlon de 3 mètres de hauteur en limite ouest et nord d'extraction du secteur de « La Chapelle »,
- mise en place d'un merlon de 3 mètres de hauteur en limite d'extraction Nord-Ouest du site « des Fonciers ».

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Aucune opération de ravitaillement et d'entretien d'engin n'est autorisée sur le site.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Contrôles piézométriques

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les 2 points de contrôle piézométriques (n°6 et 7) et en fond de fouille (quand la nappe sera affleurante), sur les paramètres suivants et avec la fréquence suivante :

pH à 20°C
Conductivité

analyse semestrielle
analyse semestrielle

Température	analyse semestrielle
Turbidité	analyse semestrielle
Sulfates	analyse semestrielle
Chlorures	analyse semestrielle
Hydrocarbures totaux	analyse semestrielle
DCO	analyse semestrielle
(demande chimique en oxygène)	
Zinc, Cadmium, Chrome, Plomb	analyse semestrielle
Organo-halogénés volatils	analyse semestrielle
Niveau de l'eau dans les piézomètres	analyse semestrielle

IV-3-3 Résultats des contrôles piézométriques

Les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre dès réception à la DDASS des Yvelines. Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année. Cependant, dans le cas où une variation en concentration importante d'un ou plusieurs paramètres serait observée, les résultats devront être transmis à la DRIRE dès réception en indiquant les raisons de cette variation si celles-ci sont connues.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes et les zones émettrices de poussières sont arrosées par temps sec. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des exercices et entraînements des personnels à la manœuvre des moyens de secours sont réalisés à une fréquence minimale annuelle. Les exercices et entraînement exigés dans le cadre du présent arrêté peuvent être réalisés sur d'autres sites connexes à la carrières sur les communes de Guernes ou Saint-Martin-la-Garenne.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible	Emergence admissible
----------------------------------	----------------------	----------------------

dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de périmètre autorisé	65 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 19 h 00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés. Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitation pourra être réalisée certains samedi de manière exceptionnelle.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée (inférieure à 300 mètres).

IV-7-5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

IV-7-6 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Evacuation des matériaux extraits :

Le transport des matériaux s'effectue d'abord par camions, qui traversent le chemin rural dit des Moutons puis empruntent des chemins d'exploitation jusqu'à la carrière du Bois de la Plaine où ils sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt.

Apport de matériaux de remblai :

Ils sont effectués par camions ou par voie fluviale sur le site. Un quai de déchargement de remblai est aménagé sur la parcelle A5682 au lieu-dit « Les Liversis ».

Les camions traversent le chemin rural 34 puis empruntent une piste sur des terrains situées au lieu-dit « La Haye Barbière » puis traversent le chemin vicinal n° 2. Pour les terrains situés au lieu-dit « Derrière la Chapelle », une piste sera aménagée le long du chemin rural 42 bis.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période	phase 1 (0 à 5 ans)	phase 2 (5 à 8 ans)
S1 maximal	0,35 ha	0,70 ha
S2 maximal	4,70 ha	4,70 ha
S3 maximal	1,13 ha	0,5 ha
Montant des garanties financières	154 162,05 euros	149 383,50 euros

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon le mode de calcul prévu pour la troisième catégorie « autres carrières à ciel ouvert ».

La règle de calcul est donc la suivante : $C = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ; Le montant des garanties financières a été calculé avec l'indice TP01 de novembre 2004

Index₀ : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10,5 k€/ha
C2 : 23 k€/ha
C3 : 12 k€/ha

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-13-4	Analyses pratiquées sur les matériaux arrivant sur la carrière	15 février de chaque année sauf si dépassement : envoi dès réception
III-16	Plan de la carrière et annexes.	15 février de chaque année
IV-3-2-	Contrôle piézométriques.	15 février de chaque année sauf si dépassement : envoi dès réception
IV-7-4	Contrôle des niveaux sonores.	annuelle
V-7	Suivi des garanties financières.	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de St-Martin-la-Garenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le 11 août 2006

Le préfet des Yvelines,
Par délégation, le secrétaire général
Signé : Erard Corbin de Mangoux